



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 2755

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la question de la gestion des boues des stations d'épuration. Le recyclage agricole de ces boues est aujourd'hui une pratique courante dont le cadre réglementaire est défini par la norme Afnor NFU 44-041 et les décrets n° 93-742 et n° 93-743, par l'arrêté du 22 novembre 1993 qui prescrit aux agriculteurs le respect d'un code national de bonnes pratiques agricoles et par les dispositions du règlement sanitaire départemental. Il souhaiterait, notamment, savoir quel est le pouvoir de décision des maires tant vis-à-vis du principe même de l'épandage, que des modalités de mise en oeuvre d'un suivi agronomique et du nécessaire contrôle de la qualité des récoltes.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gestion des boues des stations d'épuration. Le cadre réglementaire cité est en cours de modification. En effet, un décret sera prochainement publié au Journal officiel et un arrêté sera soumis à la signature des ministres concernés. Cette nouvelle réglementation a pour objectif de fixer les conditions nécessaires pour que les épandages de boues d'épuration en agriculture soient effectués dans des conditions techniques irréprochables aptes à garantir l'innocuité vis-à-vis des utilisateurs, des consommateurs, des cultures, des sols et des nappes phréatiques et à préserver les populations riveraines des nuisances éventuelles. Elle exige, notamment des producteurs de boues, des études préalables à l'épandage, la tenue de registres permettant d'en assurer la traçabilité, ainsi qu'un suivi de la qualité des boues et des sols. Pour les épandages de boues provenant des stations de plus de 200 équivalents-habitants, une procédure de déclaration (ou d'autorisation au-delà d'environ 50 000 équivalents-habitants) est nécessaire au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sous la responsabilité du préfet. Le préfet est également chargé d'actions de contrôle de la qualité des boues et des sols. Enfin, les textes prévoient la possibilité de mettre en place des structures indépendantes du producteur de boues pour assurer un suivi général des épandages afin de garantir la préservation de la qualité des sols et des cultures. De telles structures devraient être mises en oeuvre à l'échelle des départements. Le maire conserve, bien entendu, l'ensemble de ses pouvoirs généraux de police.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Janetti](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2755

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 1997

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2818

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4189